



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

→ Philippe RICHARD

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30
ARMED.DOC

ARRÊTÉ

N° 2002-AG/2- 114
en date du

25 AVR. 2002

mettant en demeure la société Kluthe France de
transmettre le dossier de mise à jour administrative
prescrit par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour
la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application du Code
de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/AG/2-400 en date du 18 août 1993 autorisant la société
DARTOL CHIMIE à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de peintures et
solvants sur la commune de Kuntzig ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000/AG/2-334 du 25 octobre 2000
prescrivant à la société DARTOL CHIMIE la mise à jour des informations prévues aux
articles 2 et 3 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la déclaration de changement de raison sociale de DARTOL CHIMIE au profit de
KLUTHE FRANCE en date du 3 juillet 2001 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 avril 2002 ;

Considérant l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 25
octobre 2000 précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :**Article 1er :**

La Société KLUTHE FRANCE, dont le siège social est 73, grand'rue - 57970 KUNTZIG, est mise en demeure de transmettre au Préfet dans le délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, la mise à jour des informations prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Kuntzig,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 25 AVR. 2002

LE PREFET,

Le Secrétaire Général,


Marc-André GANIBENQ

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

